

Documents sauvegardés



© 2025 Libération. Tous droits réservés.
Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 20 février 2025 à UNIVERSITE-DE-GRENOBLE à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20250220-LIF-ouib68a_4

Nom de la source	Libération (site web)
Type de source	Presse • Presse Web
Périodicité	En continu
Couverture géographique	Nationale
Provenance	Paris, Ile-de-France, France

Jeudi 20 février 2025
Libération (site web) • 1725 mots

La circulaire Darmanin interdit les activités « ludiques » et « provocantes » des détenus en prison, mais ajoute surtout du flou

Coppélia Piccolo

Le ministre de la Justice avait annoncé lundi 17 février l'arrêt de toutes les « activités ludiques » en prison, après une polémique dans une maison d'arrêt près de Toulouse. Mais la circulaire qui suit cette annonce ne définit aucun contour précis.

Lundi 17 février, après une polémique à la maison d'arrêt de Seysses (Haute-Garonne) autour d'une activité liée à des soins du visage – qui n'ont en réalité jamais été prodigués par des professionnels –, le ministre de la Justice annonçait un tour de vis concernant les activités autorisées en prison. Si Gérard Darmanin concédait que les « détenus devaient pouvoir se réinsérer après avoir purgé leur peine », et qu'il y avait « un travail important à faire en termes de réinsertion, y compris dans la prison », il estimait toutefois qu'il « était hors de question d'avoir des activités ludiques qui choquent tous nos concitoyens ».

« J'ai demandé au directeur de l'administration pénitentiaire [...] qu'une instruction soit donnée à tous les directeurs de centres pénitentiaires, de toutes les prisons, pour que nous ne nous limitions absolument qu'au soutien scolaire et à la langue française, à l'activité autour du travail et à l'activité

sportive à l'intérieur de la prison », avance-t-il. Selon le ministre, il faut « désormais arrêter totalement ces activités dont personne ne comprend pourquoi elles existent ».

Les autres activités « gelées »

Dans un mail envoyé aux directions interrégionales dans la foulée de cette annonce – et que *CheckNews* a pu consulter – il est mentionné la « nécessité d'appliquer strictement la circulaire de 2022 ». En août 2022, après une polémique – assez semblable à celle des derniers jours –, née de l'organisation d'une épreuve de karting à la prison de Fresnes (Val-de-Marne), le garde des Sceaux de l'époque, Éric Dupond-Moretti, avait déjà édicté une circulaire afin de border le périmètre des activités proposées aux détenus et de « fixer clairement les conditions nécessaires à la tenue de projets de réinsertion en prison ». Ce texte rappelle que les « activités pluridisciplinaires », sans les nommer précisément, ne devaient pas être destinées à

Au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, en novembre 2022, où les détenus peuvent pratiquer plusieurs activités sportives.

une « offre de loisirs » ou une « finalité occupationnelle », mais viser « l'acquisition d'aptitudes psychosociales ».

Le mail envoyé lundi précisait aussi que « dans l'attente d'une instruction ministérielle sur les activités en détention », celles-ci « devront être définies avec discernement et ne devront correspondre qu'aux seuls objectifs scolaire, formatif, professionnel, et aux activités sportives internes et socioculturelles sans sensibilité particulière ». Le courrier souligne enfin que d'ici cette instruction, toutes les activités qui ne correspondent pas à ce cadre sont « gelées », « y compris le yoga ».

Sans attendre, « l'emballage a déjà gagné de nombreux établissements pénitentiaires, où l'ensemble des activités visé par le garde des Sceaux est temporairement suspendu », note l'Observa-

Documents sauvegardés

toire international des prisons (OIP), dans un communiqué publié mercredi 19 février et cosigné par 32 organisations. A la prison de Seysses, des cours de yoga et de country prévus dans les jours à venir ont par exemple été déprogrammés, car considérés en dehors du cadre fixé par le ministre, rapporte Frédéric Lestanc, délégué Unsa à Seysses. Une association proposant des ateliers de lecture et d'écriture déplore, elle, la suspension totale de ses activités dans déjà «trois établissements partenaires». Et s'inquiète d'un «vent de panique» des administrations, qui, sans «consignes précises», proposent «leur propre interprétation des activités dites ludiques».

«Où est la marge entre ludique ou non ?»

L'instruction ministérielle promise n'a pas levé le flou. Une circulaire du garde des Sceaux, transmise ce mercredi soir à CheckNews, est donc venue compléter les instructions sur les activités en détention. Le ministère avait promis en début de semaine que la liste des activités interdites y serait détaillée explicitement. Il n'en est rien. Destiné à la direction de l'administration pénitentiaire, ce texte soutient de nouveau que les «personnes placées sous mains de justice peuvent participer à des activités proposées en détention, dès lors qu'elles ont pour finalité un objectif de réinsertion : activités de travail, de formation professionnelle, d'insertion par l'activité économique, d'enseignement, ainsi que les activités socioculturelles, éducatives et sportives», car ces activités «s'inscrivent impérativement dans un parcours d'exécution de peine, de préparation à la sortie et de prévention de la récidive».

«Leur choix nécessite donc discernement, rigueur, cohérence et attention, tant sur l'objet, que sur le choix des participants ou les modalités pratiques : aucune de ces activités ne peut être ludique ou provocante», détaille plus loin la circulaire, sans apporter aucune précision sur qui relèverait d'un aspect «ludique» ou «provocant». Il est finalement indiqué «qu'à cet égard, les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) doivent assurer un rôle strict de supervision, de validation et de contrôle», et qu'elles doivent, pour chaque projet, «vérifier l'adéquation totale entre l'objectif de réinsertion et l'activité proposée».

«Ça veut quoi dire ludique ? Où est la marge entre ludique ou non ? Le foot, c'est autorisé, mais alors, ça voudrait dire que ça ne serait pas ludique ? Jouer au scrabble, c'est ludique ou non ?» interroge Dominique Simonnot, contrôleuse générale des lieux de privation de liberté. On peut apprendre en s'amusant, c'est connu. Oui, on a maintenant le droit de parler, de rire entre soi, ce n'est plus la prison du Moyen-Âge.» Elle s'interroge également sur le terme de «provocant» employé dans la circulaire de Darmanin. «Ce qui est provocant, ce n'est pas cette histoire de soins de visage, mais c'est que des détenus soient trois par cellule, avec des matelas au sol, et des cafards qui courent par terre. Je trouve ça bien plus choquant qu'un cours de danse ou de yoga, complète Simonnot, tout en ajoutant regretter cette «polémique qui ne se base sur rien». Et à cause de ça, pendant plusieurs mois, ça va être la croix et la bannière pour organiser des activités, quelles qu'elles soient.»

«Ces activités sont pourtant prévues dans la loi»

Remettre en question ces activités est «une énorme erreur», «d'autant plus, qu'elles sont bien prévues par la loi», poursuit Dominique Simonnot. En effet, comme le dispose l'article L. 411-1 du code pénitentiaire entré en vigueur en 2022, «toute personne détenue condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui sont proposées [...] dès lors qu'elle a pour finalité sa réinsertion [...]». L'article R411-1 et suivants vient préciser ces différentes catégories d'activités : «travail, formation professionnelle, insertion par l'activité économique, enseignement, activités éducatives, culturelles, socioculturelles, sportives et physiques».

«Rien n'empêche Darmanin de revenir sur ces textes», qui relève du domaine réglementaire, «donc de la compétence du ministère de la Justice», estime Joana Falxa, maîtresse de conférences en droit privé et en sciences criminelles. Elle met toutefois en garde : limiter les activités ludiques «s'oppose aux règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe».

La juriste insiste aussi sur le fait que les termes utilisés dans la circulaire du ministre de la Justice – «ludique» ou «provocante» – ne «sont pas des termes juridiques» et «n'ont pas de définition en droit». «Ce sera aux chefs d'établissement de départager ce qui relève du ludique ou du provocant, et ça sera au cas par cas», anticipe-t-elle. Ce qui ne permet pas de savoir clairement quelles activités pourront être maintenues, et lesquelles seront bannies.

Des activités culturelles intégrées à un protocole de réinsertion

Jusqu'à maintenant, et selon le dernier rapport flash du ministère de l'Intérieur

Documents sauvegardés

sur les activités proposées en prison (2016), les personnes détenues bénéficiaient «de 3 h 40 d'activités par jour en semaine, 24 minutes le week-end, toutes activités confondues». Le sport est l'activité la plus prisée par les détenus, pratiquée entre une à trois heures par semaine. Elle se place devant la formation, la scolarisation et le travail.

«Les activités sportives couvrent un panel assez large, cela va des sports collectifs encadrés par des professeurs de l'administration pénitentiaire jusqu'à des cours plus surprenants, comme de la boxe, du yoga ou de l'escrime», liste Wilfried Fonck, secrétaire national de l'Ufap Unsa, Justice. Il ajoute par ailleurs que toutes les activités sont validées et organisées en amont par l'administration pénitentiaire.

Des activités culturelles font également partie du protocole de réinsertion et de lutte contre la récidive, et résultent d'un accord entre les ministères de la Justice et de la Culture. «Certains établissements proposent par exemple des ateliers d'écriture, des pièces de théâtre ou des spectacles d'orchestre en faisant venir des intervenants extérieurs», poursuit le syndicaliste. En outre, «tous les établissements pénitentiaires doivent offrir une médiathèque et les détenus doivent pouvoir y accéder régulièrement», note le site Vie publique. Des sorties culturelles à l'extérieur, comme des visites de musées, sont également organisées. La médiation animale, des cours de musique ou de photographie peuvent aussi se rajouter à la liste.

Activités destinées à une minorité de détenus

Mais la réalité est à nuancer, relève Wilfried Fonck : «quelle que soit l'activité,

l'administration pénitentiaire n'est pas en mesure de répondre positivement à chaque demande. Elle est contrainte par le panel d'activités proposées, leur nombre restreint et la surpopulation carcérale.» Aussi, si la loi prévoit un droit aux activités pour les détenus, aucune durée ni aucune limite ne sont prévues. L'administration pénitentiaire est la seule décisionnaire.

Les personnes incarcérées en maisons d'arrêt surpeuplées passeraient ainsi 22 voire 23 heures par jour dans leur cellule, sans aucune activité, relève l'OIP. Pauline Petitot, chargée d'enquête au sein de l'organisation, soutient elle aussi que le quotidien des détenus est «loin de la description erronée qu'en fait le ministre de la Justice». Et de compléter : «Les activités ludiques auxquelles *Gérald Darmanin fait référence renvoient à des activités socioculturelles proposées aux personnes détenues pour favoriser leur réinsertion et leur lien avec l'extérieur. Elles sont mises en œuvre par 126 coordinateurs culturels, pour un total de 185 prisons, avec 80 669 détenus au 1er janvier 2025.* Des chiffres qui démontrent selon elle, que «ces activités sont réservées à une minorité de détenus qui sont triés sur le volet».

Cet article est paru dans Libération (site web)

https://www.liberation.fr/checknews/lacirculaire-darmanin-interdit-les-activites-ludiques-et-provocantes-des-detenus-en-prison-mais-ajoute-surtout-du-flo-20250220_6ZD5CHCPCFBMLDBRGPXBTBNIQ/